

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 90-2-2006**

**REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 90-2001 SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES  
ET DES FERTILISANTS**

**RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 11 DÉCEMBRE 2018**

<b>PROCÉDURE</b>	<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>
Règlement 90-2-2006	Le 11 décembre 2006
Amendé par le règlement 90-3-2007	Le 5 octobre 2007
Amendé par le règlement 90-4-2018	Le 11 décembre 2018

**Avis légal** : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 90-2-2006**  
**REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 90-2001 SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES**  
**ET DES FERTILISANTS**

**RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 11 DÉCEMBRE 2018**

---

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré désire protéger une de ses principales richesses soit ses nombreux lacs et cours d'eau;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré juge à propos de modifier son règlement sur l'utilisation des pesticides et des fertilisants adopté par la Municipalité en 2001 afin d'interdire complètement toute utilisation de pesticides et fertilisants sur l'ensemble du territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la session du conseil du 1<sup>er</sup> août 2006;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1:**

**PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :**

**DÉFINITIONS**

**COURS D'EAU :**

Rivière ou ruisseau qui s'écoule durant toute l'année, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. Les parties des cours d'eau canalisées sont soustraites de cette définition;

**ENTREPRENEUR :**

Toute personne, compagnie ou organisation qui procède à un ou des épandages, traitements ou applications sur une base commerciale;

**ÉPANDAGE, TRAITEMENT OU APPLICATION :**

Tout mode d'application de fertilisants et de pesticides, notamment, et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide;

(2007/10/05, r. 90-3-2007, a.2) **FERTILISANTS SYNTHÉTIQUES (CHIMIQUES) :**

Apport artificiel de substances transformées chimiquement pour favoriser la croissance des plantes.

(2007/10/05, r. 90-3-2007, a.2) **FERTILISANTS NATURELS :**

Apport artificiel de substances organiques (résidus de végétaux ou d'animaux, farines animales, fumier composté ou compost, etc.) ou de substances minérales (roches broyées). Ces produits doivent être 100% naturels, c'est-à-dire n'avoir subi aucune transformation chimique.

**LACS :**

Toute étendue d'eau, naturelle ou artificielle, alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources et/ou possédant une

décharge;

**LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX:**

Limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;

**PESTICIDES:**

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

**UTILISATEURS:**

Toute personne, compagnie ou organisation qui procède ou prévoit procéder à un ou des épandages, traitements ou applications, à l'exclusion d'un entrepreneur.

(2007/10/05, r. 90-3-2007, a.3) **ARTICLE 3 :**

**INTERDICTION D'ÉPANDAGE**

3.1 L'utilisation de pesticides, à l'exception de ceux énumérés à l'annexe A du présent règlement, est interdite en tout temps sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3.2 L'utilisation de fertilisants synthétiques est interdite en tout temps sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;

3.3 Dans une bande riveraine de 15 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, l'application de fertilisants naturels est interdite sauf dans le cadre de la renaturalisation de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

**ARTICLE 4:**

**EXCEPTION**

Nonobstant l'article précédent, un épandage ou utilisation de pesticides pourra être autorisé dans les cas d'infestations mettant en péril la santé des végétaux et ce, aux conditions suivantes :

- a) Présenter à la Municipalité un avis d'expert démontrant la nécessité de l'épandage;
- b) Obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité.

**ARTICLE 5 :**

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

5.1 Toute demande de certificat d'autorisation, doit être présentée sur le formulaire prévu à cet effet et annexé au présent règlement (annexe B). Cette demande doit être datée, remplie, signée par le propriétaire, l'entrepreneur ou un représentant autorisé de celui-ci et comprendre les informations suivantes :

5.1.1 Les noms, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur et, le cas échéant, de l'entrepreneur ou du représentant de ce dernier pouvant être rejoint en tout temps par le représentant de la Municipalité;

5.1.2 L'adresse, le numéro de lot, le rang et le numéro de matricule de l'emplacement où les pesticides seront appliqués;

5.1.3 La liste des pesticides et leurs noms commerciaux. La fiche signalétique des pesticides devra aussi être disponible sur demande de l'inspecteur;

5.1.4 Si une application de pesticides est effectuée par un entrepreneur, ce dernier devra fournir une copie du «certificat de compétence» de son employé et le «permis» de

l'entrepreneur émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs (MDDEP);

5.1.5 Un croquis identifiant les limites de la propriété; l'aire qui est touchée par la ou les plante(s) nuisible(s) et/ou les insectes qui constituent un danger pour l'humain et sa dimension; le nom desdites plantes et insectes; l'emplacement de puits et le type de puits de la propriété; la maison et toute autre construction; les cours d'eau (rivière, lac, ruisseau, étang ou plan d'eau); cuvette créée par des talus définis et pouvant recueillir de l'eau; tout canal ou conduit pouvant recueillir les eaux de ruissellement provenant des terrains adjacents; les marais et le(s) arrêt(s) d'autobus, cours d'école ou parcs adjacents;

5.2 Tout certificat délivré en vertu du présent règlement, ne vaut que pour les pesticides décrits dans la demande de permis. Si l'entrepreneur ou, le cas échéant, l'utilisateur désire utiliser des pesticides autres que ceux mentionnés dans la demande de certificat en vertu de laquelle celui-ci a été délivré, il devra préalablement demander et obtenir un nouveau certificat;

5.3 L'entrepreneur, son représentant ou, le cas échéant, l'utilisateur doit exhiber tout certificat requis en vertu du présent règlement sur demande de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 6 :**

#### **COÛT ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le coût de certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 5 du présent règlement est de 100 dollars (100\$) et sa durée est de cinq (5) jours à compter de la date de sa délivrance.

#### **ARTICLE 7 :**

#### **CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES**

- a) Sauf pour les terrains de golf et les propriétés qui sont exploitées à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, l'utilisateur ou l'entrepreneur, selon le cas, doit aviser par écrit les voisins des terrains adjacents à ceux visés par l'application de pesticides. Dans le cas où l'application serait faite sur le terrain d'immeubles à logement (y compris les condominiums), l'utilisateur ou l'entrepreneur, selon le cas, doit aviser les occupants par écrit. Les avis devront être donnés au moins quarante-huit (48) heures avant l'application;
- b) Nul ne peut procéder à l'application de pesticides sur un terrain scolaire, un terrain utilisé par une garderie ou service de garde en milieu familial, un parc ou autre endroit fréquenté par le public, de même que tout terrain adjacent à un tel terrain,
- c) Nul ne peut procéder à l'application de pesticides à moins d'un (1) mètre des lignes de propriétés adjacentes. Dans le cas des terrains de golf et des propriétés qui sont exploitées à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, une distance de trois (3) mètres des lignes de propriétés adjacentes doit être respectée;
- d) Nul ne peut procéder à l'application de pesticides à moins de trente (30) mètres d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau;
- e) Nul ne peut procéder à l'application de pesticides à moins de dix (10) mètres d'un puits d'alimentation en eau potable;
- f) Nul ne peut procéder à l'application de pesticides lorsque des personnes ou animaux domestiques se trouvent à moins de dix (10) mètres des lieux d'application;
- g) Nul ne peut procéder à l'application de pesticides sur les arbres et arbustes appartenant à deux (2) propriétaires ou plus, à moins que tous les propriétaires n'y consentent;

(2018/12/11, r. 90-4-2018, a.2)

- h) Nul ne peut procéder à l'application de pesticides lorsqu'il pleut;
- i) Sauf pour les terrains de golf et les propriétés qui sont exploitées à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, après avoir terminé l'application de pesticides, l'utilisateur ou l'entrepreneur, selon le cas, doit installer au moins deux affiches conformes à l'annexe C du présent règlement, informant le lecteur que l'application a été faite. Chaque affiche doit être à une distance maximale d'un mètre du bord de la rue et demeurer en place pour une période de soixante-douze (72) heures;
- j) Nul ne peut procéder à l'application de pesticides lorsque la vitesse du vent excède 15km/heure.
- K) Nonobstant ce qui précède, les conditions énumérées aux paragraphes précédents ne sont pas applicables dans le cas d'épandage de biopesticides à des fins de contrôle biologique des insectes piqueurs assujetti à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2). »

#### **ARTICLE 8:**

#### **TERRAIN DE GOLF, PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE**

Malgré l'article 3 du présent règlement, il est permis d'utiliser un fertilisant ou un pesticide sur un terrain de golf ou une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation de fertilisants ou de pesticides est alors soumise aux règles du code de gestion des pesticides du gouvernement du Québec ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- a) L'exploitant doit enregistrer par déclaration écrite à la municipalité au cours du mois de mars de chaque année les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
- b) L'exploitant doit fournir, en même temps que sa déclaration annuelle, les fiches signalétiques selon le système d'identification sur les matières dangereuses utilisées au travail (S.I.M.D.U.T) du manufacturier de chaque produit dont il entrevoit faire usage durant l'année;
- c) L'exploitant doit également fournir, en même temps que sa déclaration annuelle, le calendrier d'épandage des produits et les secteurs de la propriété où il appliquera les produits;
- d) Les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de produits dangereux;
- e) Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, la feuille de données à tout propriétaire adjacent à l'exploitation;
- f) Durant l'année, l'exploitant doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre de terrain et remettre une copie de ce registre à la municipalité au mois de novembre de chaque année.

#### **ARTICLE 9:**

#### **SANCTIONS ET PÉNALITÉS**

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que l'inspecteur des bâtiments de même que les inspecteurs en bâtiments adjoints, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

### **Sanctions pénales**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents (400 \$) dollars et n'excédant pas mille (1 000 \$) dollars pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à six cents (600 \$) dollars et n'excédant pas deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale, plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille (1 000 \$) à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne physique et de deux mille (2 000 \$) à quatre mille (4 000 \$) dollars pour une personne morale, plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

### **ARTICLE 10 :**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## Annexe A

<b>PESTICIDES AUTORISÉS</b>
Insecticides
Biopesticides tel que défini par l'agence de réglementation antiparasitaire (ARLA)
Savon insecticide
Pyréthrine
Terre diatomée
Borax, borates et acide borique
Acétamipride
Méthoprène
Octaborate disodique tétrahydrate
Phosphate ferrique
Spinosad
Fongicides
Soufre
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium
Savon fongicide
Sulfate de cuivre
Herbicides
Acides gras
Acide acétique (vinaigre)
Mélange d'acides caprique et pélargonique
Savon herbicide



Annexe C

TRAITEMENT EXTÉRIEUR

(RECTO)

NE PAS ENTRER EN CONTACT  
AVANT LE \_\_\_\_\_  
date/heure



PELOUSE  
 ARBRES ET ARBUSTES  
Traitement avec pesticides

(VERSO)

Application	
<p>- Identification de l'entreprise ou de la municipalité</p> <p>- L'applicateur privé</p> <p>- Adresse et numéro de téléphone</p> <p>- numéro de certificat de l'applicateur</p> <p>Initiales de l'applicateur _____</p>	Date <input type="text"/>
	Heure <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Herbicides
	<input type="checkbox"/> Insecticides
	<input type="checkbox"/> Autre
	<p>● Noms communs et commerciaux des produits utilisés</p> <p>● No d'enregistrement</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>Centre Anti-poison du Québec</p> <p>Tél : 1-800-436-5060</p>	